PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

Chaumont, le 31 mars 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 91

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Madame Violaine CORNETET

LAVOMATIQUE

3, avenue Philippe Girardel
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 janvier 2025 dans l'établissement LAVOMATIQUE exploité par Madame Violaine COUSTILLET (CORNETET) implanté 3, avenue Philippe Girardel - 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées a diligenté plusieurs inspections par sondage sur des établissements déclarés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour contexte, les installations soumises à déclaration ne font pas partie des installations inspectées de manière périodique par l'inspection des installations classées. Ces installations ne font l'objet de visites ponctuelles que lors de dysfonctionnements soulevés par des bureaux de contrôle en charge d'effectuer le contrôle périodique des installations classées y étant soumises, ou en cas de signalement (plaintes de riverains, de services de l'État, etc.).

L'objectif de ces visites était d'établir un aperçu de la situation de ces installations dans leur globalité. La première donnée consistait notamment de savoir si ces installations étaient toujours existantes, eu égard à l'ancienneté de certaines déclarations et, le cas échéant, si les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique respectent leurs obligations réglementaires et effectuent ces contrôles quinquennaux. Enfin, l'inspection des installations classées a mené une étude de connaissance sur la gestion des déchets de ces sites à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Madame Violaine CORNETET
- 3, avenue Philippe Girardel - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100284941
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a été déclaré le 14 octobre 1996 pour deux appareils à nettoyages à sec en libre service de 4 kg maximum de vêtements travaillant en circuit fermé. Les réservoirs ont une contenance de 80 litres de perchloroéthylène.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositions générales	Code de l'environnement du 24/03/2025, article Art. L512-12-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a cessé son activité le 31 décembre 2018 mais l'exploitant n'a pas déclaré la cessation à la préfecture. Les machines de nettoyage à sec sont toujours dans le local. L'exploitant déclare ne plus avoir utilisé de perchloroéthylène depuis son interdiction sans préciser de date. L'inspection a constaté l'absence de contenant de perchloroéthylène dans le local. Eu égard à la dangerosité du perchloroéthylène, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir l'attestation prévue lors de la déclaration de cessation par l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'établissement est conforme à la déclaration du 14 octobre 1996. Il est implantée à cette adresse mais n'est plus en activité depuis le 31 décembre 2018. Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré à la préfecture la cessation de son activité datant du 31 décembre 2018. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de déclarer la cessation de son activité. Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est proposé à la signature de Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2025, article Art. L512-12-1
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : L'essentiel des machines à laver, de séchage et en particulier les deux machines de nettoyage à sec sont toujours présentes dans le local mais non fonctionnelles. L'exploitante explique qu'elle n'a plus utilisé de perchloroéthylène dès son interdiction et a utilisé des produits de substitution. Les rubriques n°2340 et n°2345 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement étant visées par l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, l'attestation prévue par cet article est requise. En effet, le perchloroéthylène est reconnu substance nuisible pour la santé (cancérogène) et dangereuse pour l'environnement, les locaux pouvant-être contaminés suite à des déversements et des infiltrations dans le sol entraînant des dégazages toxiques. L'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées d'attestation montrant la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de fournir l'attestation de mise en sécurité. Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est proposé à la signature de Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois